

- b) en ce qui concerne le Viêtnam:
    - i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
    - ii) l'impôt sur les bénéfices;
    - iii) l'impôt sur les transferts de bénéfices à l'étranger,
 (ci-après dénommés "impôt vietnamien").
4. L'Accord s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de l'Accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

### ARTICLE 3

#### Définitions générales

1. Au sens du présent Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:
- a) le terme "Canada", employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris:
    - i) toute région située au-delà des mers territoriales du Canada qui, conformément au droit international et en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles; et
    - ii) les mers et l'espace aérien au-dessus de la région visée à l'alinéa i), à l'égard de toute activité poursuivie en rapport avec l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles qui y sont visées;
  - b) le terme "Viêtnam" désigne la République socialiste du Viêtnam et, lorsqu'employé dans un sens géographique, il désigne le territoire du Viêtnam, y compris:
    - i) toute région située au-delà des mers territoriales du Viêtnam qui, conformément au droit international et en vertu des lois du Viêtnam, est une région à l'intérieur de laquelle le Viêtnam peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles; et
    - ii) les mers et l'espace aérien au-dessus de la région visée à l'alinéa i), à l'égard de toute activité poursuivie en rapport avec l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles qui y sont visées;
  - c) les expressions "un État contractant" et "l'autre État contractant" désignent, suivant le contexte, le Canada ou le Viêtnam;
  - d) le terme "personne" comprend les personnes physiques, les sociétés, les sociétés de personnes et tous autres groupements de personnes;